



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°28 du 13.03.2025

### Membres présents :

Khaly SOW, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Arnaud Patient, Saskia POPO, Fils MBAYA WA MBAYA, Jeanine DENIS

### Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Magguy CHARLES, Frédéric CHARLES

## COURRIERS RECUS

- RAS

## INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

*NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.*

La commission s'est réunie le 13 mars 2025 à 18h00 pour se prononcer.

RAPPEL (1)

## U17 – R1 – POULE A

**Affaire n°22692417 - Match n° 29737415 du 26.01.2024 – 6<sup>ème</sup> journée de championnat : DYNAMO DE SOULA – A.S.C. REMIRE : ABSENCE DE FMI**

*Mme Jeanine Denis, n'a pas participé ni au débat, ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane,

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La Commission demande aux clubs de bien lui fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI, au plus tard le 26.03.2025.**

## AFFAIRE A TRAITER

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

## U17 – R2 – POULE A

**Affaire n°22692948 - match n° 29737656 du 08.12.2024 – 8<sup>ème</sup> journée de championnat : A.S.C KARIB – A.S.C.S COGNEAU : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane,

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La Commission demande aux clubs de bien lui fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI, au plus tard le 26.03.2025.**

**Affaire n°22692949 - Match n° 29737682 du 02.02.2025 – 13<sup>ème</sup> journée de championnat : A.S.C KARIB – U.S.C. MONTSINERY : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane,

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La Commission demande aux clubs de bien lui fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI, au plus tard le 26.03.2025.**

**Affaire n° 22559876 - Match n° 29737620 du 06.10.2024 – 1<sup>ère</sup> journée de championnat : U.S.C MONTINERY – A.S.C COGNEAU : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane,

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La Commission demande aux clubs de bien lui fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI, au plus tard le 26.03.2025.**

## **DECISIONS**

*Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

### **U17 - R1 – POULE A**

**Affaire n°22692933 - Match n° 29737472 du 23.02.2025 – 15<sup>ème</sup> journée de championnat : LOYOLA – U.S. MACOURIA : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort

Vu la note informative du 21.02.2025 de Secrétaire Général de la ligue de football,

Considérant la note informative du 21/02/2025 de la Secrétaire Générale de la Ligue de Football, informant les clubs du report de leur match à une date ultérieure.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La commission demande à la Croc de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire n° 22692427 - Match n°29737430 du 08.12.2024 – 8<sup>ème</sup> journée de championnat : LOYOLA – KOUROU F.C : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre MENCE Pascal

Vu l'article 59 du règlement de la LFG,

Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Vu l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant la FMI signée par l'équipe recevante ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au KFC (1)**

**Au bénéfice de LOYOLA ;**

**Le KFC est sanctionnée de 300.00 euros d'amende**

**Le KFC marque zéro (0) et zéro (0) point au classement.**

**LOYOLA marque trois (3) buts et 4 points aux classements.**

**La commission demande que le match retour soit joué sur le terrain de Loyola.**

**Affaire n°22692931 - Match n° 29737474 du 23.02.2025 – 15<sup>ème</sup> journée de championnat : A.S. ETOILE DE MATOURY – DYNAMO DE SOULA : TERRAIN IMPRATICABLE**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signé par l'arbitre MERIZIER Yohann,  
Vu l'article 46 alinéa 2 : match officiel.

Considérant la FMI mentionnant que le terrain est impraticable,  
Considérant l'article 46, alinéa 2 : match officiel :  
2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : • terrain impraticable constaté par l'arbitre du match

Par ce considérant,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

### **U17 - R1 – POULE B**

**Affaire n°22692950 - Match n° 29863989 du 17.11.2024 – 1<sup>ère</sup> journée de championnat : AIGLE D'OR DE MANA – FC CHARVEIN : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI,  
Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre ADENSIBA ,  
Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane,  
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;  
Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match – alinéa 6 ;  
Considérant la feuille de match papier signée par les deux équipes ;  
Considérant la préparation des matchs par les deux équipes sur la FMI

Par ces considérants,

**La commission confirme le score acquis sur le terrain AIGLE D'OR DE MANA 3-8 FC CHARVEIN**

### **U17 – R2**

**Affaire n° 22692947 Match n° 29737644 du 23.11.2024 – 6<sup>ème</sup> journée de championnat : ASL SPORT GUYANAIS – U.S.C MONTSINERY : ABSENCE DE FMI**

*M. Arnaud PATIENT, n'a pas participé ni au débat, ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signée par l'arbitre BLANC Midensky  
Vu l'article 59 du règlement de la LFG,  
Vu l'article 107 du règlement de la LFG.  
Vu l'article 108, du règlement de la ligue de football.

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;  
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;  
Considérant la FMI signée par l'équipe recevante ;  
Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;  
Considérant l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait a l'US Montsinéry (1).**

**Au bénéfice de l'ASL SPORT GUYANAIS.**

**L'US MONTSINERY est sanctionné de 300.00 euros d'amende.**

**L'US MONTSINERY marque zéro (0) et zéro (0) point au classement.**

**L'ASL SPORT GUYANAIS marque trois (3) et 4 points aux classements.**

**La commission demande que le match retour soit joué sur le terrain du Sport Guyanais.**

**Mélissa COUPRA**

**Secrétaire de séance**

**Fin de la séance : 21h**

**Khaly SOW**

**Président de Séance**